



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cyclomoteurs et motos

Question écrite n° 41936

Texte de la question

M. Jean Grenet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à une question écrite, son prédécesseur avait indiqué, le 24 janvier 1994, qu'un ensemble de mesures étaient à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés afin de renforcer les sanctions qui régissent la vente de dispositifs d'échappement non homologues des véhicules motorisés à deux roues. Il était notamment envisagé d'assortir la sanction frappant la vente de tels dispositifs de la possibilité de saisie des produits non conformes exposés à la vue du public, d'étendre le champ de cette infraction à la simple détention en vue de la commercialisation et de réprimer les publicités d'équipements non homologues dans les catalogues de vente par correspondance. Il lui demande de bien vouloir préciser si les mesures ainsi annoncées sont effectivement entrées en vigueur et, de manière plus générale, quelles sont ses intentions pour assurer une application très rigoureuse de la réglementation concernant les dispositifs précités qui constituent la source de nuisances sonores particulièrement insupportables.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître quelles sanctions sont susceptibles de s'appliquer à la vente de dispositifs d'échappement non homologues car il apparaît que le nombre de propriétaires de véhicules à moteur à deux roues qui procèdent à des modifications tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux ou à accroître la puissance du moteur est non négligeable. Ces agissements, qui sont à l'origine de nuisances pour la tranquillité publique, sont, en application de l'article R. 239 du code de la route, passibles d'une contravention de 3^e classe et peuvent, selon les dispositions de l'article R. 278 (7^e) de ce même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police et de gendarmerie. Les forces de l'ordre ont d'ailleurs reçu, à cet égard, instruction d'exercer des contrôles vigilants. Dans une réponse à une question écrite posée par M. Charles Cova, le ministre de l'intérieur avait, le 24 janvier 1994, évoqué une réflexion menée au niveau interministériel en vue d'étudier de nouvelles mesures réglementaires. Le décret no 95-79 du 23 janvier 1995, pris en application de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a pris en compte ces préoccupations car il permet un meilleur contrôle des nuisances sonores. En effet, son article 1^{er} énonce : « il est interdit de fabriquer pour le marché intérieur, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser tout objet susceptible de provoquer des nuisances sonores élevées ou tout dispositif d'insonorisation qui ne répond pas aux dispositions du présent décret » et il est précisé à l'alinéa II de ce même article que ces dispositions s'appliquent « aux dispositifs d'échappement des engins et véhicules ». Or les articles R. 172 et R. 200 du code de la route rendent applicables ces dispositions aux motocyclettes au même titre qu'aux véhicules automobiles visés par l'article R. 70 du code de la route. Enfin l'article 6 du décret précité dispose que des contrôles destinés à vérifier que les objets ou dispositifs neufs construits, importés ou mis sur le marché sont conformes au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité peuvent être organisés à l'initiative du ou des ministres compétents. Ils sont effectués par un organisme agréé. La demande de contrôle précise les références du modèle et le nombre d'exemplaires à prélever. Le

constructeur, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché permet à l'organisme agréé de prélever, dans un délai déterminé, sur la chaîne de fabrication ou dans les lieux de stockage le ou les objets ou dispositifs en vue des essais. S'il apparaissait que ceux-ci ne sont pas conformes au modèle ayant fait l'objet d'une homologation, ils ne pourraient être à nouveau utilisés qu'après qu'il ait été procédé à leur remise en conformité.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41936

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4222

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6476